



## DIRECTIVE

| <b>CONDITIONS D'ACCUEIL DES ENFANTS DANS LE CADRE DE LA REOUVERTURE DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE (COVID 19 phase 2)</b> |  |
|--|--|
| DGOEJ-SASAJ-IPE.01   | Activités /Processus: Octroyer une autorisation d'exploiter (A01/02) |
| Entrée en vigueur:<br>18 mai 2020  | Version et date : 14 mai 2020<br>Remplace la version du : 04.05.2020 |
| Date d'approbation du SG ou DG: 13 mai 2020  |  |
| Date préavis DCI: 13 mai 2020  |  |
| Responsable de la directive: cheffe du SASAJ   |  |

### I. Cadre

1. Objectif(s)  
Préciser les conditions d'accueil au sein des structures de la petite enfance en vue de leur réouverture (COVID 19)
2. Champ d'application  
Office de l'enfance et de la jeunesse (service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour), institutions d'accueil de la petite enfance (SAPE)
3. Personnes de référence  
Directrice Pôle de coordination des prestations déléguées et de la surveillance (PCPDS), cheffe de service du SASAJ
4. Documents de référence
  - Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE) RS 211.222.388
  - Loi genevoise sur l'accueil préscolaire (LAPr) RSG J 6 28
  - Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (RSAPE) J 6 29.01
  - Plan de protection pour assurer l'accueil en milieu préscolaire durant la phase de transition 1 COVID 19 (Service Santé Enfance Jeunesse- Pôle Prévention Santé et Prévention)

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

### II. Directive détaillée

En vertu du plan de protection adopté le 14 mai 2020, une évolution des conditions d'accueil est mise en œuvre afin de fournir aux familles toutes les places d'accueil autorisées, en tenant compte du personnel disponible et des consignes sanitaires en vigueur.

Les modalités d'organisation des structures sont de la responsabilité des directions.

La présente directive a pour but de:

- Recommander des conditions d'accueil permettant de **respecter les consignes sanitaires édictées dans le plan de protection.**

- Préserver les impératifs pédagogiques liés à la prise en charge des enfants en regard du nombre de personnes potentiellement présentes.
- Maintenir des actions pédagogiques orientées sur l'intérêt des enfants.
- Permettre à l'ensemble des institutions d'accueillir les enfants en application des recommandations sanitaires.

## 1. Définitions

Est défini comme **espace d'accueil**:

- les salles de vie usuelles;
- les espaces polyvalents qui peuvent être aménagés de manière transitoire comme espace de vie pour des enfants de plus de 2 ans, **après validation de la part du SASAJ.**

Est défini comme **adulte**, toute personne présente auprès des enfants sans distinction de fonction (y compris les stagiaires).

## 2. Principes appliqués

**L'institution en mesure de respecter les consignes sanitaires et disposant du personnel éducatif suffisant applique le cadre d'accueil défini dans son autorisation d'exploitation.**

### 2.1. Capacité d'accueil

Les directions favorisent la constitution de petits groupes d'enfants, afin d'éviter une présence trop nombreuse d'adultes et d'enfants dans un même espace. A cet égard, les espaces polyvalents peuvent être utilisés comme salle de vie, selon les conditions décrites supra (point 1. Définitions)

Il est du ressort de la direction d'organiser l'accueil des enfants selon le nombre de personnes à disposition.

### 2.2. Encadrement des enfants par les adultes

Les normes d'encadrement et de dotation en personnel diplômé décrites à l'article 9 al.4 du RSAPE restent valables.

Il convient d'éviter le plus possible les changements de composition des groupes (enfants et adultes) durant la journée, et d'un jour à l'autre.

Il convient de limiter le plus possible le nombre de personnes présentes au sein des différents espaces et dans les groupes.

## 3. Présence de la direction au sein de la structure

La direction doit assurer une présence régulière sur chaque site. Si elle en est empêchée pour des raisons de santé, elle désigne un éducateur ES pour suppléer à la responsabilité pédagogique de l'institution.

## 4. Dérogations

Pour une durée limitée, en cas de maladie ou d'absence du personnel due au COVID 19, les dérogations suivantes peuvent être appliquées par la direction:

**un taux de 40% minimum de personnel éducateur diplômé ES est admis.** Si ce taux devait être inférieur à 40% pour l'ensemble de l'institution, le SASAJ doit être informé et les situations seront évaluées au cas par cas.

Dans la mesure du possible, la présence d'un éducateur diplômé ES est requise par groupe. Néanmoins, dans l'impossibilité d'appliquer cette norme, la direction doit s'assurer que:

- chaque groupe bénéficie de la présence d'un éducateur diplômé ES durant une partie de la journée ou qu'il soit supervisé par un ou plusieurs éducateurs diplômés ES.
- l'équilibre sur l'ensemble des groupes entre éducateurs diplômés ES et personnel de niveau secondaire II achevé (ASE, auxiliaire, aide éducateur) soit assuré.

**Le nombre de personnes présentes sur l'ensemble de l'institution peut être inférieur de 10% au maximum** par rapport au taux d'encadrement requis. Si la baisse du taux d'encadrement est supérieure à 10%, le SASAJ doit en être informé et les situations seront évaluées au cas par cas.

**Les stagiaires 3<sup>ème</sup> année de l'école supérieure des éducateurs de l'enfance (ESEDE) et les apprentis ASE en dernière année peuvent être compris dans le taux d'encadrement lors des repas,** afin de permettre un échelonnement des pauses repas pour éviter un nombre d'adultes trop important dans les salles de pause du personnel.

Cette dérogation est possible, pour autant qu'un éducateur de référence diplômé ES puisse intervenir en cas d'urgence et que l'organisation de cette séquence soit organisée et anticipée en collaboration avec l'éducateur diplômé ES de référence.

## **5. Organisation des activités**

### **5.1. Accueil des enfants**

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'organiser l'arrivée des enfants dans le respect des consignes sanitaires, en évitant une attente importante à l'entrée de l'institution et en respectant les consignes sanitaires.

La présence des parents au sein des salles de vie doit être évitée.

### **5.2. Activités**

Les activités habituelles sont proposées aux enfants. L'organisation des locaux mise en place par la direction durant cette période peut permettre de manger et dormir dans la salle de vie.

L'attention portée à l'enfant est maintenue de manière à respecter ses besoins.

*Activités extérieures:*

Plusieurs groupes peuvent se trouver simultanément à l'extérieur.

*Sorties à l'extérieur de l'institution*

Il convient de maintenir ces activités en respectant les mesures d'hygiène et de conduite avec les autres usagers de l'espace public.

*Activités communes (décloisonnement)*

Ces activités doivent être évitées.

### **Pour toute information complémentaire:**

Concept de protection destiné aux crèches et aux structures d'accueil parascolaire :

<https://www.kibesuisse.ch/fr/news/gestion-du-coronavirus-dans-les-structures-daccueil-de-jour-creches-accueil-familial-de-jour-accueil-parascolaire/>